

VD_OMNI GE.2022.0238 vom 15. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2022.0238

FR: VD_OMNI GE.2022.0238 du 15 mars 2023

IT: VD_OMNI GE.2022.0238 del 15 marzo 2023

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____, D. _____/Police cantonale du commerce | Confirmation de la décision de la PCC refusant de réexaminer une décision antérieure, qui ordonnait, en substance, le retrait de l'autorisation d'exploiter, le retrait de la licence et la fermeture de l'établissement des recourants pendant 4 mois, ainsi que le retrait de l'autorisation d'exercer de son titulaire pendant 3 ans, en raison du non-respect de mesures COVID. Certes, après l'entrée en force de la décision, les autorités pénales ont acquitté les intéressés, respectivement rendu une ordonnance de non-entrée en matière. Toutefois, un jugement pénal postérieur ne constitue pas un fait nouveau justifiant le réexamen de la décision administrative. En l'occurrence, les recourants n'établissent pas que la situation de fait se serait modifiée et n'invoquent pas des faits ou des moyens de preuve importants qu'ils ne pouvaient pas connaître, qu'ils n'auraient pas pu faire valoir ou dont ils n'auraient pas saisi l'importance. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autorité pour en connaître (art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). En l'espèce, la décision du 3 mars 2021, et donc celle du 26 août 2022, est fondée tant sur l'ordonnance COVID-19 situation particulière que sur la loi du 26 mars 2022 sur les auberges et les débits de boissons (LADB; BLV 935.31), qui ne contiennent pas de dispositions spécifiques traitant des recours. Dès lors, la Cour de céans est compétente pour en connaître. Les autres conditions formelles de recevabilité sont réalisées (cf. art. 79 et 99, 95 LPA-VD). La demande de reconsidération du 3 août 2022 a été adressée par la SNC et D. _____. La première pouvant, sous sa raison sociale, acquérir des droits et s'engager, actionner et être actionnée en justice (voir art. 562 du Code des obligations du 30 mars 1911 [CO; RS 22]), il n'est pas certain que ses associés, soit B. _____ et C. _____ aient individuellement qualité pour recourir. Ces derniers apparaissent toutefois comme recourants dans l'écriture du 27 septembre 2022 – mais a priori pas dans celle du 22 décembre 2022. Cela étant, cette question peut rester indécise dans la mesure où il n'est pas douteux que les autres recourants disposent de la qualité pour recourir. Il convient dès lors d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

LPA-VD que de sa lettre b. Comme l'autorité intimée le rappelle, l'appréciation formée par le juge pénal ne saurait lier l'autorité administrative. La question litigieuse porte toutefois dans le cas d'espèce, non seulement sur cette appréciation mais également sur les faits ayant fondé la décision du 3 mars 2021, si bien qu'il convient d'examiner si les conditions de l'art.

64 al. 2 let. a ou b LPA-VD sont réalisées. aa) Les recourants soutiennent que les conditions de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD seraient réalisées. Cela étant, ils n'établissent en aucune façon que la situation de fait prévalant dans le cadre de la décision du 3 mars 2021 se serait modifiée d'une manière notable depuis lors. Au contraire, ils contestent la réalité des éléments pris en compte par l'autorité intimée en arguant que l'instruction des événements a été insuffisante. Cette argumentation relève de l'examen des conditions de l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD et non de la let. a de cette disposition. Le grief doit donc être écarté. bb) Les recourants indiquent que le dispositif rendu par le Tribunal de police le 11 juin 2021 concernerait les constats effectués par la police municipale de Lausanne le 3 octobre 2020, portant sur le respect des obligations de consommer assis, de porter le masque (pour le personnel et les clients) et de maintenir une distance entre les groupes de clients. Les faits objets de la procédure pénale ne ressortent toutefois pas du dispositif figurant au dossier, si bien que le tribunal n'est pas en mesure d'évaluer si les faits retenus dans la décision du 3 mars 2021 sont bien les mêmes que ceux retenus par l'autorité pénale, étant précisé que le seul fait que l'existence d'une infraction pénale ait été niée est insuffisant à réaliser les conditions de l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD. Au surplus, le délai de l'art. 65 LPA-VD – applicable en l'occurrence – est ici manifestement dépassé et la pièce produite ne peut servir de fondement à une demande de réexamen. bb) S'agissant des faits reprochés pour le 20 juin 2020, soit de la violation de l'horaire imposé (00h20 au lieu de 00h00), il ressort de l'ordonnance de non-entrée en matière du 31 mai 2022 que le Ministère public a constaté que cet horaire n'avait effectivement pas été respecté. Dès lors, les faits retenus dans la décision administrative du 3 mars 2021 sont identiques à ceux considérés par le juge pénal et on ne saurait considérer que les conditions de l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD sont réalisées. On relèvera également que l'appréciation de l'autorité intimée ne se heurte pas à celle du juge pénal. En effet, ce dernier a reconnu la responsabilité des recourants dans les faits retenus et n'a renoncé à une sanction – sous l'angle de l'ordonnance COVID-19 situation particulière – essentiellement qu'en raison de la sanction administrative infligée le 3 mars 2021, estimant que celle-ci était suffisante et qu'il n'y avait pas d'intérêt à infliger une sanction pénale. Le grief doit donc être rejeté. cc) Les recourants font valoir la même argumentation s'agissant des événements s'étant déroulés durant la nuit du 3 au 4 novembre 2022. L'autorité intimée considère que les faits retenus dans l'ordonnance de non-entrée en matière du 31 mai 2022 sont les mêmes que ceux fondant sa décision du 3 mars 2021. Il est exact que le Ministère public a relevé que cette nuit-là plusieurs clients s'étaient réunis à l'intérieur de l'établissement, sans y respecter les mesures sanitaires en vigueur relatives notamment à la capacité d'accueil, aux distances de sécurité et au port du masque. Cela ressort également du rapport de police du 12 février 2021 produit au dossier. L'autorité pénale retient que toutes les mesures adéquates avaient été prises en amont – notamment en aménageant la salle et en instruisant le personnel, qui intervenait régulièrement pour faire respecter les gestes barrières et le port du masque – mais que le personnel avait réagi immédiatement pour mettre fin à l'afflux de personnes à l'intérieur de l'établissement. L'appréciation de l'autorité intimée est sur ce point divergente. Cela étant, les recourants perdent de vue que les faits sur lesquels s'est fondé le Ministère public leur étaient connus. Ils sont manifestement à l'origine des mesures sanitaires mises en place et étaient présents lors du mouvement de foule, respectivement au courant de l'intervention du personnel. Au surplus, ces éléments étaient manifestement pertinents déjà lors de la procédure administrative ayant débouché sur la décision du 3 mars 2021, comme les considérants de cette décision le démontrent. Les recourants n'allèguent ni ne démontrent qu'ils auraient été

incapables de faire valoir ces éléments à cette occasion, respectivement qu'ils n'avaient pas saisi leur importance. Or, pour que l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD soit applicable, comme le texte légal le mentionne expressément, il convient que les faits ne soient pas connus au moment de la première décision, ou que le requérant n'ait pas eu de raison de s'en prévaloir à l'époque. Ces conditions ne sont ici pas réalisées. Il en découle que le grief doit également être écarté.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais seront mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 49 al. 1 LPA-VD; art. 4 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.